

ALLOCATION DE FIN DE FORMATION

OBJET DE L'ALLOCATION DE FIN DE FORMATION

ACTIONS DU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE

Dans le cadre de la convention du 1^{er} janvier 2001, relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, le régime conventionnel s'était engagé financièrement pour favoriser la réinsertion professionnelle par la formation. Deux types d'actions sont ainsi menées :

- participation des institutions du régime d'assurance dans le financement des actions de formation complétées par une prise en charge de frais restant à la charge du demandeur d'emploi ;
- indemnisation des demandeurs d'emploi s'engageant dans un processus de formation, au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi-formation (AREF).

Cependant, le régime d'assurance chômage ne s'engage pas systématiquement pour toute la durée du cursus de formation. La durée d'indemnisation en AREF ne peut en effet pas aller au-delà de la durée des droits restants au moment de l'entrée en stage du demandeur d'emploi.

INTERVENTION DU REGIME DE SOLIDARITE

Lorsque la durée des droits à l'allocation d'assurance ne permet pas d'assurer l'indemnisation du demandeur d'emploi jusqu'au terme de la formation dans laquelle il s'engage contractuellement en signant un projet d'action personnalisé avec Pôle emploi, ses droits à l'allocation de fin de formation sont examinés.

L'allocation de fin de formation constitue par conséquent une allocation relais, dont :

- les conditions d'attribution sont examinées au niveau de Pôle emploi au moment de la prescription de l'action de formation, notamment par le biais de l'attestation d'inscription en stage, formulaire rempli au Pôle emploi avec le demandeur d'emploi et complété par l'organisme de formation ;
- les opérations liées au versement ont été également confiées à Pôle emploi.

Ce relais assuré par le régime de solidarité permet de maintenir un niveau d'indemnisation constant jusqu'au terme de l'action de formation inscrite dans un projet d'action personnalisé, sous réserve que le demandeur d'emploi réunisse l'ensemble des conditions requises.

BENEFICIAIRES

Les travailleurs privés d'emploi qui, au cours de la période pendant laquelle ils perçoivent l'allocation d'aide au retour à l'emploi, ont entrepris une action de formation prescrite par Pôle emploi et répondant aux conditions du livre IX du Code du travail peuvent bénéficier, à l'expiration de leurs droits à cette allocation, d'une allocation de fin de formation.

Articles L. 5423-7 et L. 5423-33 du Code du travail

Sont visés par ce dispositif, les demandeurs d'emploi :

- ayant ouvert des droits à l'allocation d'assurance ;
- suivant une action de formation leur accordant le statut de stagiaire de la formation professionnelle continue.

Cette action de formation constitue une des mesures d'accompagnement individuel qu'il aura été jugé nécessaire de prescrire pour que le projet professionnel de l'intéressé puisse aboutir. La prescription doit être effectuée par Pôle emploi.

ENTREE EN VIGUEUR

Le décret instaurant l'allocation de fin de formation est entré en vigueur le 10 décembre 2001.

Cependant, les demandeurs d'emploi dont l'action de formation a débuté avant cette date et qui cessent de percevoir leur allocation d'assurance (AREF) postérieurement au 10 décembre 2001, peuvent en bénéficier.

Note n° 2002-01 du 8 janvier 2002, B.O. ANPE n° 2 du 25 avril 2002

☞ *La suppression de l'allocation de fin de formation prévue dans la loi de finances pour 2008 au 1^{er} janvier 2009 est finalement reportée au 1^{er} janvier 2010. Un nouveau décret a en effet rétabli cette allocation pour l'année 2009.*

Décret n° 2009-458 du 22 avril 2009 – JO du 24 avril

Les dispositions de ce décret sont reprises au chapitre « AFF – Inscriptions à compter du 15 janvier 2007 par l'ANPE, par Pôle emploi à compter du 1^{er} janvier 2009 (Cf fiches E53 et E54).

L'allocation de fin de formation est susceptible d'être accordée à un demandeur d'emploi entreprenant une formation en 2009.

ALLOCATION DE DROIT COMMUN INSCRIPTIONS EN FORMATION ENREGISTREES PAR L'ANPE AVANT LE 15/01/07

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Ouverture de droit à l'ARE (Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi)

Bénéficiaire de l'allocation de fin de formation les demandeurs d'emploi dont la durée des droits à l'ARE est au plus égale à 7 mois.

Article R. 5423-15 du Code du travail

Sont ainsi visés les travailleurs privés d'emploi antérieurement au 1^{er} janvier 2003, bénéficiant d'une ouverture de droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi au titre de la filière **1** et **2**, ou à compter du 1^{er} janvier 2003 au titre de la filière A, soit :

- filière **1** : **122** jours d'affiliation au cours des **18** mois précédant la FCT : **122** jours d'indemnisation ;
- filière **2** ou A : **182** jours d'affiliation au cours des **12** mois précédant la FCT : **213** jours d'indemnisation.

☞ *Les bénéficiaires d'une réadmission au titre de la filière 1 ou 2, dont la comparaison des nouveaux et anciens droits conduit à verser le droit antérieurement acquis, ne peuvent se voir attribuer l'AFF de droit commun. Leur situation peut toutefois faire l'objet d'un examen dans le cadre de l'AFF dérogatoire.*

Circulaire UNEDIC n° 02/16 du 17 juillet 2002

Durée de la formation restant à courir

Durée au plus égale à 4 mois (123 jours)

«L'allocation est attribuée directement par le directeur de l'agence locale de l'emploi, lorsque la durée maximale nécessaire d'allocation de fin de formation (AFF) est inférieure à 4 mois (durée de versement de l'AFF de droit commun).

Lorsque la durée maximale d'AFF de 4 mois ne suffit pas mais que la durée de formation restant à courir à l'issue des 4 mois n'excède pas 1 mois, le directeur de l'agence locale de l'emploi peut également, avec l'accord du demandeur, accorder d'emblée l'AFF de droit commun.

L'attribution de l'AFF de droit commun s'effectue donc au niveau de l'agence locale de l'emploi : elle repose sur des critères administratifs qui ne laissent pas de place à des considérations d'opportunité puisqu'ils dépendent de la durée des droits ouverts et des dates de début et de fin de la formation.»

Circulaire DGEFP n° 2002-2 du 22 janvier 2002

Durée supérieure à 4 mois

À titre exceptionnel, lorsque la durée maximale de **123** jours ne suffit pas au travailleur privé d'emploi pour achever sa formation, et si la durée de la formation restant à courir à l'issue des **123** jours n'excède pas **30** jours, le directeur de l'agence locale de l'emploi doit solliciter l'accord du travailleur privé d'emploi pour lui attribuer l'AFF de droit commun, dans la mesure où la période inférieure ou égale à **30** jours correspondant à la durée de la formation restant à courir à l'issue des **123** jours d'AFF n'est pas rémunérée.

À noter que la période inférieure ou égale à **30** jours correspondant à la durée de la formation restant à courir à l'issue des **123** jours de versement de l'AFF peut être rémunérée, le cas échéant, en allocation de solidarité spécifique).

MONTANT ET DUREE DE VERSEMENT DE L’AFF

Montant journalier de l’allocation

Le montant journalier de l’allocation de fin de formation est égal au dernier montant journalier de l’allocation d’aide au retour à l’emploi perçu par l’intéressé à la date de l’expiration de ses droits à cette allocation.

Article R. 5423-17 du Code du travail

L’AFF permet, par conséquent, d’assurer un niveau d’indemnisation constant au demandeur d’emploi pendant la durée de sa formation.

Durée de versement de l’allocation

L’allocation de fin de formation est versée pendant la durée de l’action de formation dans la limite de **4** mois ou **123** jours.

Article R. 5423-16 du Code du travail

Pour les personnes dont la durée de la formation restant à courir est supérieure à **4** mois à la date de la fin des droits à l’ARE, l’indemnisation doit être étudiée au regard de l’allocation de fin de formation “dérogatoire”. Si l’ensemble des conditions requises pour en bénéficier ne sont pas satisfaites, une demande de prise en charge au titre de l’allocation de solidarité spécifique peut être présentée à l’ASSEDIC.

ALLOCATION DEROGATOIRE INSCRIPTIONS EN FORMATION ENREGISTREES PAR L'ANPE AVANT LE 15/01/07

Le demandeur d'emploi qui souhaite s'engager dans un processus de formation dont les droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation (AREF) sont insuffisants pour couvrir la période globale de stage et qui n'ouvre pas droit à l'allocation de fin de formation de droit commun, peut être pris en charge par le régime de solidarité au titre de l'allocation de fin de formation "dérogatoire".

Lorsque le demandeur d'emploi a une durée d'indemnisation en ARE supérieure à 7 mois ou que la durée de la formation non couverte en ARE est supérieure à 4 mois, le directeur d'agence locale sollicite l'AFF dérogatoire en transmettant la demande d'AFF au directeur délégué de l'ANPE.

L'attribution de l'AFF dérogatoire s'effectue au niveau départemental.

Dans cette hypothèse, des conditions particulières d'attribution de l'allocation sont exigées. Ainsi, les actions de formation envisagées avec l'ANPE au moment de l'élaboration du projet d'action personnalisé doivent répondre à des critères spécifiques.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Conditions liées à la formation

L'intéressé doit entreprendre une action de formation permettant de répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- acquisition d'une qualification reconnue au sens de l'article L. 6314-1 du Code du travail ;
- accès à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement.

Qualification reconnue

Article L. 6314-1 du Code du travail

Les actions de formation éligibles à l'allocation de fin de formation dérogatoire, qui peuvent être assorties de validations d'acquis de l'expérience dans le cadre de parcours mixant formation et emploi, doivent conduire à une qualification reconnue par les diplômes et titres à finalité professionnelle enregistrés au Répertoire national de certification professionnelle (RNCP).

Il s'agit :

- des diplômes ou titres délivrés au nom de l'État ;
- des titres homologués par un organisme consulaire ou privé ;
- des certificats de qualification professionnelle créés par les partenaires sociaux d'une branche professionnelle.

Peuvent également être éligibles à l'AFF dérogatoire :

- des modules de formation correspondant à des unités constitutives de titres, diplômes ou certificats de qualification professionnelle et capitalisables pour accéder in fine, par formation et validation des acquis, à la qualification sanctionnée par la certification ;
- des formations permettant d'accéder à des qualifications explicitement reconnues dans une convention collective.

Circulaire DGEFP n° 2002-2 du 22 janvier 2002

Définition des emplois présentant des difficultés de recrutement

■ liste de métiers

"Il convient d'établir une liste de métiers, susceptibles d'ouvrir droit à l'AFF dérogatoire. Celle-ci sera arrêtée par le préfet de région et par délégation par le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, après un travail en commun avec ses partenaires du service public de l'emploi régional (directeur régional de l'ANPE et directeur régional de l'AFPA).

Une fois par an au minimum, les membres du service public de l'emploi régional établiront donc une liste de métiers, rattachés à un secteur professionnel pour lequel il est constaté au niveau local (bassin d'emploi, zone ALE) de réelles difficultés de réponse aux offres ou potentialités d'emploi identifiées".

Cette liste est transmise aux directeurs délégués de l'ANPE, aux DDTEFP, ainsi qu'aux instances paritaires ad hoc des ASSEDIC.

Elle pourra faire l'objet d'une concertation dans le cadre du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

■ cas particulier des formations d'infirmières réalisées par des organismes publics

"Pour répondre aux besoins importants en personnel infirmier, un programme national est mis en œuvre au cours de l'année 2002. Il permet aux demandeurs d'emploi ayant débuté une formation au diplôme d'État d'infirmier pendant leur indemnisation par le régime d'assurance chômage, de percevoir une rémunération publique de stage, au terme de leurs droits à l'ARE.

Le basculement en rémunération publique de stage étant accordé automatiquement, les demandes d'AFF dérogatoire concernant des formations en institut de formation en soins infirmiers ne pourront donc être retenues sur les listes de formations établies par les membres du SPER".

Circulaire DGEFP n° 2002-2 du 22 janvier 2002

☞ Le programme national de formation au diplôme d'État d'infirmier n'est pas reconduit pour l'année 2003. Les stagiaires entrant dans une formation au diplôme d'État d'infirmier en février et septembre 2003 peuvent prétendre, à l'issue de leur prise en charge au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi-formation, à l'AFF de droit commun ou dérogatoire.

Directive UNEDIC n° 14-03 du 17 mars 2003

Note du 17 janvier 2003 de la DGEFP

Conditions liées à la situation du demandeur d'emploi au regard de l'assurance chômage

L'allocation de fin de formation dérogatoire s'adresse aux demandeurs d'emploi qui :

- soit disposent de droits ouverts à l'ARE d'une durée supérieure à 7 mois ;
- soit poursuivent une action de formation dont la durée restant à courir au moment de l'expiration des droits à l'ARE est supérieure à 4 mois.

Article R. 351-19-1. II. de l'ancien Code du travail

DEMANDE D'ALLOCATION DE FIN DE FORMATION DEROGATOIRE REJETEE

Lorsque l'allocation de fin de formation dérogatoire a été refusée à un demandeur d'emploi, celui-ci reçoit un courrier de l'ANPE l'invitant à se rapprocher de son agence locale pour l'emploi pour confirmer son projet de formation ou rechercher une autre solution susceptible de favoriser son reclassement.

Le demandeur d'emploi peut néanmoins décider de confirmer sa participation au projet de formation.

Deux situations sont à envisager :

- demandeur d'emploi éligible à l'allocation de fin de formation de droit commun : le conseiller de l'agence locale pour l'emploi peut mobiliser l'allocation de fin de formation de droit commun dans la limite de 4 mois ;
- demandeur d'emploi non éligible à l'allocation de fin de formation de droit commun : aucune prise en charge au titre de l'allocation de fin de formation n'est possible.

Si une période de la formation n'est pas susceptible d'être prise en charge par l'allocation de fin de formation, les dispositifs de droit commun comme l'allocation de solidarité spécifique peuvent être mobilisés si le demandeur d'emploi remplit les conditions de droit commun pour en bénéficier.

Si le demandeur d'emploi n'y a pas droit, il peut terminer sa formation en bénéficiant du statut de stagiaire de la formation professionnelle non rémunérée, ce qui lui permet d'être couvert contre les risques accidents du travail et maladies professionnelles.

Circulaire DGEFP n° 2002-2 du 22 janvier 2002

INDEMNISATION EN ALLOCATION DE FIN DE FORMATION DEROGATOIRE

Le demandeur d'emploi admis en allocation de fin de formation dérogatoire du fait de la nature de la formation à laquelle il est inscrit, de la durée restant à courir entre l'expiration de ses droits à l'ARE et le terme de la formation, compte tenu de l'ouverture de droits à l'assurance chômage, bénéficie d'une allocation de même montant pendant la durée de(s) stage(s).

L'allocation de fin de formation dérogatoire est servie jusqu'au terme de l'action de formation.

Article R. 351-19-1- II de l'ancien Code du travail

ALLOCATION DE FIN DE FORMATION INSCRIPTIONS EN FORMATION ENREGISTREES PAR L'ANPE OU PAR POLE EMPLOI A COMPTER DU 15 JANVIER 2007,

Décret n° 2006-1631 du 19 décembre 2006

Circulaire DGEFP n° 41 du 28 décembre 2006

Directive UNEDIC n° 2007-08 du 22 janvier 2007

Décret n° 2009-458 du 22 avril 2009

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les conditions d'attribution de l'allocation de fin de formation ont été modifiées par le décret n° 2006-1631 du 19 décembre 2006. Sont liées par ces nouvelles dispositions les personnes qui s'inscrivent en formation, suivant la prescription du Pôle emploi, à compter du 15 janvier 2007.

Conditions liées au type de formation

L'AFF a toujours pour vocation de permettre aux demandeurs d'emploi suivant une formation d'une durée supérieure à celle du reliquat de droits ouverts au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, de percevoir une allocation et ce, éventuellement, jusqu'au terme de l'action de formation.

L'AFF est par conséquent destinée aux seuls allocataires ayant épuisé leurs droits à l'ARE. Cependant, il n'est plus fait de distinction entre les allocataires à qui la durée maximale de formation restant à indemniser ne dépassait pas 4 mois, comme dans le cas de l'« AFF de droit commun », et ceux qui pouvaient prétendre à l'« AFF dérogatoire ».

En effet, l'AFF est désormais attribuée dans les conditions qui étaient précédemment requises pour bénéficier de l'AFF dérogatoire. La formation prescrite par l'ANPE doit permettre, d'une part, d'acquérir une qualification reconnue au sens de l'article L. 6314-1, 1° à 3° du Code du travail, et, d'autre part, d'accéder à des emplois pour lesquels sont identifiées des difficultés de recrutement. Ces deux notions restent celles qui avaient à l'époque été définies. Les qualifications visées sont :

- soit une qualification enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du Code de l'éducation ;
- soit une qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;
- soit une qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle.

La liste de ces emplois est fixée par arrêté du préfet de région au vu des statistiques publiques régionales d'offres et de demandes d'emploi, après consultation du conseil régional de l'emploi.

Prescription de la formation

La formation ouvrant droit à l'AFF doit être prescrite par un conseiller de Pôle emploi dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE). Ce dispositif, en vigueur depuis l'année 2006, situe chaque demandeur d'emploi dans un parcours de reclassement qui permet de cibler au mieux les actions susceptibles de favoriser le retour à l'emploi. Un suivi régulier est effectué par Pôle emploi. Ainsi, selon la DGEFP, l'AFF doit être prescrite prioritairement aux demandeurs d'emploi dont la formation a été préconisée avant le second rendez-vous de suivi mensuel personnalisé ou à cette occasion. Par ailleurs, il convient de réserver en priorité l'accès de l'AFF aux demandeurs d'emploi indemnisés en ARE pour une durée inférieure à 23 mois.

Circulaire DGEFP n° 41 du 28 décembre 2006

Situation des demandeurs d'emploi en cas de refus

En cas de refus d'attribution de l'AFF, l'intéressé reçoit un courrier de Pôle emploi l'invitant à se rapprocher de l'agence locale pour l'emploi pour confirmer son projet de formation ou rechercher une autre solution susceptible de favoriser son reclassement.

Dans l'hypothèse où le demandeur d'emploi doit terminer sa formation sans AFF, les dispositifs de droit commun, comme l'allocation de solidarité spécifique, peuvent être mobilisés pour lui assurer un revenu de remplacement s'il remplit les conditions requises pour en bénéficier.

Si le demandeur d'emploi n'y a pas droit, il pourra terminer sa formation en bénéficiant du statut de stagiaire de la formation professionnelle non rémunéré, ce qui lui permet d'être couvert contre les risques accident du travail et maladie professionnelle.

INDEMNISATION

Montant de l'AFF

Le montant journalier de l'AFF est égal au dernier montant journalier de l'ARE-Formation perçu par l'allocataire. Le versement s'effectue dans les mêmes conditions que l'ARE (paiement mensuel à terme échu, après réception par l'Assedic de l'actualisation mensuelle de la situation du demandeur d'emploi).

Il peut être suspendu lorsque la période d'inter-stage entre deux sessions ou deux actions de formation est de plus de **15** jours. Dans ce cas, l'intéressé n'est plus inscrit comme demandeur d'emploi relevant de la catégorie **4**. Sa situation est ensuite modifiée lors de la reprise de la formation.

L'AFF est cumulable partiellement avec un revenu d'activité lorsque l'activité professionnelle exercée répond aux critères fixés pour la qualifier d'activité réduite (**110** heures au plus par mois et un salaire ne dépassant pas **70** % du salaire perçu antérieurement à la perte d'emploi). S'il a été tenu compte de la règle du décalage applicable dans une telle situation lors de l'indemnisation au titre de l'ARE, le même niveau de revenu global est maintenu pendant le versement de l'AFF. La même règle de décalage est appliquée si l'activité professionnelle réduite débute pendant la période de formation.

Durée d'indemnisation

L'allocation de fin de formation est susceptible d'être versée jusqu'au terme de l'action de formation, sous réserve que la durée cumulée de versement de l'ARE- formation et de l'AFF n'excède pas **3** ans.

Pour l'application de cette règle, il est tenu compte de toutes les ARE-Formation versées au bénéficiaire au cours du droit concerné.

PAIEMENT

REGLES DE PAIEMENT

Les conditions de paiement sont identiques à celles applicables à l'ARE.

Les cas d'interruption sont ceux relatifs à l'ARE servie pendant une période de formation.

CUMUL AVEC UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Le cumul est réservé aux personnes exerçant une activité professionnelle réduite, compatible avec le suivi de leur action de formation.

Les règles applicables sont celles prévues dans le cadre de l'ARE pour les stagiaires :

- exerçant une activité professionnelle réduite avant l'entrée en stage ;
- débutant une activité professionnelle réduite pendant la perception de l'AFF.

SUSPENSION DU VERSEMENT

Le versement de l'allocation de fin de formation est suspendu lorsqu'une interruption entre deux périodes de stage excède **15** jours.

Note 2002-01 du 8 janvier 2002 - B.O. ANPE n° 2 du 25 avril 2002

PROTECTION SOCIALE DES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'AFF sont couverts au titre des risques maladie, maternité, invalidité, vieillesse et décès. Par le statut de stagiaire de la formation professionnelle qui leur est conféré, ils bénéficient de la couverture accidents du travail et accidents de trajet pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur reclassement.

Article L. 412-8 du Code de la sécurité sociale.

En ce qui concerne la retraite, si la période indemnisée au titre de l'AFF permet d'obtenir la validation de trimestres auprès du régime de base de l'assurance vieillesse (à raison d'un trimestre par période de **50** jours), elle ne donne pas lieu à l'attribution de points de retraite complémentaire.

REGIME SOCIAL, JURIDIQUE ET FISCAL DE L'AFF

Régime social

Le financement de la couverture maladie et accident de travail étant assuré par l'État, l'allocation de fin de formation ne subit aucun prélèvement.

REGIME JURIDIQUE

L'allocation de fin de formation a la nature de revenu de remplacement du régime de solidarité et est par conséquent saisissable et cessible dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

REGIME FISCAL

L'allocation de fin de formation est assimilée fiscalement à un salaire, les sommes perçues au titre de l'AFF sont donc à déclarer sous la rubrique « salaires ».

Elle est exonérée de CSG et de CRDS.

ALLOCATION EN FAVEUR DES DEMANDEURS D'EMPLOI EN FORMATION (AFDEF) OU REMUNERATION DE FIN DE FORMATION (RFF)

Décret n° 2009-458 du 22 avril 2009

Décret n° 2010-574 du 31 mai 2010

Instruction PE n° 2010-102 du 16 juin 2010 – BOPE n° 2010-46

Instruction PE n° 2011-90 du 19 mai 2011 – BOPE n° 2011-49

L'allocation de fin de formation remaniée à plusieurs reprises a été supprimée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009. Les demandeurs d'emploi engagés dans un parcours de formation dont la durée est supérieure à celle correspondant aux droits ouverts au titre de l'ARE étaient ainsi susceptibles d'être sans ressources à compter de l'arrêt de l'indemnisation au titre de l'ARE.

Une nouvelle allocation est finalement créée par décret en avril 2009, pour les demandeurs d'emploi ayant démarré une formation pendant la période de versement de l'ARE, en 2009, sur prescription de Pôle emploi.

Un décret paru en mai 2010 reconduit le dispositif pour les entrées en formation en 2010.

Pour les formations prescrites à partir du 1^{er} janvier 2011, les personnes satisfaisant à l'ensemble des conditions requises perçoivent la rémunération de fin de formation (RFF). Ce dispositif instauré par l'État et les partenaires sociaux via le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels est proche de celui de l'AFDEF. Les actions de formation prescrites en 2010 et débutant en 2011 ont pu donner lieu à l'attribution de l'AFDEF. Pour les actions de formation prescrites entre le 1^{er} janvier 2011 et le 19 mai 2011, la RFF peut être attribuée sur demande expresse du demandeur d'emploi si l'action de formation satisfait aux conditions spécifiques d'octroi de la RFF.

Bénéficiaires

Demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'ARE puis de l'ARE-formation

Le bénéficiaire de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) qui suit une formation prévue dans le cadre de son projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) perçoit l'allocation d'aide au retour à l'emploi désignée ARE-formation. Lorsque la durée de la formation excède la durée de l'ARE-formation, les allocataires peuvent, dans certains cas, percevoir l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation (AFDEF) ou la rémunération de fin de formation (RFF).

Demandeur d'emploi indemnisé par un ancien employeur public

Les demandeurs d'emploi indemnisés par un employeur public n'ayant pas adhéré au régime d'assurance chômage ni conclu une convention de gestion avec l'UNEDIC ou avec Pôle emploi pour gérer le risque de chômage peuvent percevoir l'AFDEF ou la RFF ; le versement de l'allocation/rémunération est assuré par Pôle emploi au terme de la période d'indemnisation par l'employeur public.

Afin d'éviter toute interruption dans le paiement des allocations pour les personnes indemnisées par leur ancien employeur public, il existe une procédure spécifique de transmission des informations entre l'employeur public et Pôle emploi.

Demandeur d'emploi bénéficiaire d'un Contrat de transition professionnelle ou de la convention de reclassement personnalisé

Il convient de préciser que l'AFDEF ou la RFF peut être attribuée aux adhérents à la convention de reclassement personnalisé (CRP) ou au contrat de transition professionnelle (CTP) lorsque la formation dont ils bénéficient n'est pas achevée au terme du dispositif CRP ou CTP. Il s'agit du bénéficiaire de la CRP qui ne peut percevoir l'ARE en raison de l'épuisement de ses droits après imputation du nombre d'allocations spécifiques de reclassement (ASR) versées.

Concernant le bénéficiaire du CTP, la DGEFP a précisé que plusieurs situations étaient à distinguer :

- si le demandeur est titulaire de droits ARE à l'issue de la CRP ou du CTP, il bénéficie de l'ARE formation (AREF) puis de l'AFDEF/RFF ;
- si le demandeur a épuisé ses droits à l'ARE pendant la CRP ou le CTP, il peut bénéficier de l'AFDEF/RFF en relais de l'allocation spécifique de reclassement (ASR) ou de l'allocation de transition professionnelle (ATP).

Demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat de sécurisation professionnelle

Les dispositions relatives à la rémunération de fin de formation sont étendues aux bénéficiaires d'un contrat de sécurisation professionnelle. Ce contrat se substituant au contrat de transition professionnelle et à la convention de reclassement personnalisé, cette extension s'inscrit dans la poursuite de l'accompagnement des salariés licenciés pour motif économique.

Délibération PE n° 2011-44 du 16 novembre 2011 – BOPE n° 108 du 24 novembre 2011

Conditions d'attribution

Conditions tenant à la nature des formations

L'AFDEF 2010 ou la RFF est versée à l'allocataire ayant épuisé ses droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (formation) à l'ASR ou à l'ATP et qui achève une action de formation permettant d'acquérir une qualification reconnue au sens de l'article L. 6314-1 du Code du travail et d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement.

La formation doit permettre au demandeur d'emploi d'acquérir une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme et devant, aux termes de l'article L. 6314-1 du Code du travail :

- soit être enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) prévu à l'article L. 335-6 du Code de l'éducation ; il s'agit des diplômes et titres à finalité professionnelle et des certificats de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle ;
- soit être reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;
- soit ouvrir droit à un certificat de qualification professionnelle.

Elle doit également permettre au demandeur d'emploi d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement. La liste des métiers en tension est fixée par arrêté du préfet de région au vu des statistiques publiques régionales d'offres et de demandes d'emploi et après consultation du conseil régional de l'emploi.

La liste des métiers en tension à prendre en compte est celle du lieu de formation et/ou celle de la région du lieu de prescription de la formation.

Il est à noter que les actions de formation préalables au recrutement (AFPR) ou la préparation opérationnelle à l'emploi (POE) ouvrent droit à l'attribution de la RFF dans la mesure où les formations réalisées dans le cadre de ces dispositifs satisfont aux deux conditions définies ci-dessus.

Modalités d'attribution

La prescription de formation faite par le conseiller est matérialisée dans l'attestation d'inscription à un stage de formation (AIS). Lorsqu'un besoin d'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation ou de rémunération de fin de formation est détecté par le conseiller, il complète le formulaire spécifique de demande et le joint à l'AIS.

Le conseiller complète également le document « argumentaire à compléter par le conseiller prescripteur » destiné à la prise de décision du directeur d'agence.

Le directeur d'agence vérifie si les critères d'attribution de l'allocation ou de la rémunération sont remplis. Dans le cas contraire, il notifie au demandeur d'emploi un refus d'attribution de l'allocation.

Le délai de réponse au demandeur d'emploi ne doit pas excéder **21** jours à compter de la date de demande d'attribution de l'allocation.

Si l'allocation/rémunération est accordée, Pôle emploi remet un exemplaire de l'AIS et de l'imprimé complémentaire relatif à la demande d'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation au demandeur d'emploi, et au partenaire de Pôle emploi le cas échéant.

Si l'allocation/rémunération est refusée au(x) motif(s) que la formation n'est pas qualifiante et/ou qu'elle ne permet pas d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement, Pôle emploi adresse à l'intéressé un courrier motivé notifiant son refus.

Dans ce même courrier, il est proposé au demandeur d'emploi de reprendre contact avec Pôle emploi ou avec la structure qui a prescrit la formation. Il lui est alors possible de renoncer au suivi de la formation, de confirmer son engagement à suivre la formation envisagée sans bénéficier de l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation ou d'opter le cas échéant pour une nouvelle formation compatible avec la durée de ses droits.

Après la validation de l'action de formation et le traitement de la demande d'attribution de l'allocation, l'AIS et l'imprimé complémentaire relatif à la demande d'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation sont envoyés par Pôle emploi à l'ex-employeur ayant la charge de l'indemnisation.

Deux mois avant la date de fin de versement de l'ARE, l'ex-employeur ayant la charge de l'indemnisation envoie à Pôle emploi une demande de versement de l'allocation, comprenant notamment les informations suivantes : date prévue de l'expiration de l'indemnisation, durée totale des droits à indemnisation, montant prévu de l'allocation perçue à la veille de l'extinction des droits à indemnisation, date de début et de fin de formation. Des copies de l'attestation d'inscription en stage, de l'imprimé complémentaire relatif à la demande d'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation – prouvant la prescription (attribution) de l'allocation par Pôle emploi – et de l'attestation d'entrée en stage y seront jointes.

Les conseillers de Pôle emploi informeront les demandeurs d'emploi concernés de cette procédure, afin qu'ils puissent s'assurer auprès de leur ex-employeur que la démarche nécessaire a été réalisée en temps utile.

Durée maximale de versement

L'AFDEF/RFF est versée jusqu'à la fin de l'action de formation, sous réserve que la durée cumulée de versement de l'ARE (formation) et de l'AFDEF/RFF n'excède pas **3** ans.

Article R. 6341-15 du Code du travail

Pour l'application de cette limite, il est tenu compte de toutes les ARE (formation) versées au bénéficiaire au cours du droit concerné.

Montant de l'AEFDE/RFF

Le montant journalier de l'AFDEF/RFF est égal au dernier montant journalier de l'ARE (formation) de l'ARS, de l'ATP ou de l'ASP perçu par l'allocataire à la date d'expiration de ses droits. Toutefois, et contrairement à l'AEFDE, la RFF ne peut excéder **652,02** € par mois.

Paiement

Conditions de mise en paiement

L'AFDEF/RFF est versée dans les mêmes conditions que l'ARE (formation).

Le versement est mensuel et subordonné à l'actualisation de sa situation par le demandeur d'emploi et à la réception des documents adressés par l'organisme de formation attestant la présence en stage de l'intéressé.

Cas d'interruption du paiement de l'allocation

Les cas d'interruption du paiement de l'AFDEF/RFF sont identiques à ceux applicables à l'ARE (formation).

Deux situations doivent être distinguées :

- lorsque l'interruption entre deux périodes de stage n'excède pas **15** jours, l'intéressé demeure inscrit en catégorie **4** de la liste des demandeurs d'emploi. Le versement de l'allocation se poursuit.
- lorsque l'interruption excède **15** jours, l'intéressé est réinscrit dans sa catégorie d'origine et retrouve son statut de demandeur d'emploi immédiatement disponible à la recherche d'un emploi. Le versement de l'allocation est alors suspendu.

Cumul de l'AFDEF/RFF avec la rémunération d'une activité professionnelle

À l'instar de l'ARE (formation), le cumul est réservé aux personnes exerçant une activité professionnelle réduite compatible avec le suivi de leur action de formation.

Ainsi, un demandeur d'emploi qui débute une activité professionnelle réduite pendant la période où il était rémunéré en ARE conserve le même niveau de revenu global lorsqu'il est indemnisé au titre de l'AFDEF/RFF. Ces règles s'appliquent également aux demandeurs d'emploi débutant une activité professionnelle pendant la perception de l'AFDEF/RFF.

À noter que la durée maximale du cumul est celle qui était applicable au droit ARE précédent (**15** ou **18** mois). Elle est appréciée globalement au titre des droits ARE, AREF et AFDEF/RFF.

Indus

Pôle emploi procède au recouvrement amiable des rémunérations indûment versées en adressant une lettre au débiteur. Au terme d'un délai maximum de **6** mois, Pôle emploi informe le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle/ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des sommes non recouvrées.

Protection sociale

Le bénéficiaire de l'AFDEF/RFF bénéficie de la même protection sociale que lorsqu'il percevait l'ARE (formation), à l'exception des droits à retraite complémentaire.

Il est donc couvert au titre des risques maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès. En sa qualité de stagiaire de la formation professionnelle, il bénéficie, aux termes de l'article L. 412-8 du Code de la Sécurité sociale, de la couverture accidents du travail et accidents de trajet pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant son reclassement.

Ainsi, il bénéficie notamment des prestations en espèces de la sécurité sociale pendant les périodes de maladie.

À noter à cet égard que, pendant la période d'arrêt maladie, le bénéficiaire de l'AFDEF/RFF n'est pas indemnisé par Pôle emploi.

La rémunération de fin de formation donne lieu au report de salaires forfaitaires sur le compte individuel de l'assuré.

DIM n° 2014-2 du 27 mars 2014

Les périodes indemnisées au titre de l'AFDEF/RFF sont validées au titre de l'assurance vieillesse. En revanche, elles ne sont pas validées par les régimes de retraite complémentaire.

Régime juridique, fiscal et social de l'allocation

Régime juridique

L'AFDEF/RFF ayant la nature d'un revenu de remplacement et prenant le relais de l'ARE (formation), elle est saisissable et cessible dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

Régime fiscal

L'AFDEF/RFF étant assimilée fiscalement à un salaire, les sommes perçues au titre de l'AFDEF/RFF sont à déclarer dans la rubrique "salaires" lors de la déclaration annuelle de revenus.

En revanche, elle n'est pas soumise à la CSG et à la CRDS, comme toutes les rémunérations de stage.

Article L. 136-2-III du Code de la sécurité sociale

Régime social

L'État prend en charge les cotisations au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès et accident du travail. Il n'y a donc aucune cotisation sociale à déduire du montant brut de l'AFDEF/RFF.

